

Discussion relative au décret qui éloigne les femmes inutiles des armées et renvoie des proposition au comité, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793)

Gilbert Romme, Antoine Christophe Merlin de Thionville, François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert, Merlin de Thionville Antoine Christophe, Bourdon François-Louis. Discussion relative au décret qui éloigne les femmes inutiles des armées et renvoie des proposition au comité, lors de la séance du 22 frimaire an II (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 359;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38556_t1_0359_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024



Art. 2.

Les femmes qui se trouveront dans les armées, contre le vœu de la loi, seront livrées à la police correctionnelle; les généraux, commandants ou commissaires des guerres, contrevenant par eux-mêmes ou par défaut de surveillance, seront destitués et regardés comme suspects.

Art. 3.

Les représentants du peuple qui contreviendraient eux-memes au décret seront rappeles.

Après une légère discussion, la Convention nationale décrète le principe de ce projet, et renvoie, pour la rédaction, au comité de Salut publie (1).

COMPTE RENDU du Moniteur universel (2).

Romme. Le décret que vous veuez de rendre est insuffisant; c : qui éloigne les officiers de l'armée, c'est à debanche. Le décret qui fixe le nombre de femmes necessaires à l'armée est mal execute, e !le du Nord en fourmille, elles infectent les seldars, les amoliissent et les rendent incapables de servir avec vigueur la République. Je demande que vous décrétiez une peine contre les militaires qui n'exécuteraiene pas voire déeret, (3)

Merlin (de Thionville), de demande que les 5 names qui suivront l'armée comre les dispositions de voire décret, seient emprisonnées pendant crois mois.

Bourdon [tde l'Oise]. Si les soidats se font saivre par des femmes, c'est parce que les généranx leur en donnent l'exemple. Rossignol est venu nous voir, Goupilleau et moi, accompagné d'une femme déguisée en aide de camp. Commerçors par punir les généraux.

Toutes ces diverses propositions som renvoyees an comite.

Un autre membre propose le projet de décret suivant 4:

(1) Procès verbaux de la Convention, 1/27, p/142 [2] Moniteur universel [at 84 du 24 frimaire au 11

rsamedi 14 decembre 1799), p. 340, col. 🔧 D'antre part, le Journal des Debuts et des Dierets (frimaire) in II, nº 450, p. 317 rend compte de la moden de Romme daes les dermes sativants :

c Romme. L'une des causes principal s de l'alisence des cuicters, c'est leur conduite à l'armée. Ils sond entour's de femmes de conduite et de moons au moins non cases, de danantae qu'il soit decreté une peine pour cause d'un zécution du décret relatif an nombre de femmes qui penvent accompagner

* MERLEN Veul qu'elles soient emprisonnées pendant deux on trois mois, quand elle excéderant le

confirm prescrit

Phisicule propositions se succèdent a ce sujet;

ciles sont tenvoyées au comite de Sant public.

3. Il s'agu du decret qui ordonne a cons les effi-giers d'étang l'air pos e le orenner nivôse prochain.

4. Le beenier paragraphe de ce decret, dont la

 La Convention nationale décrète que tout officier, sous-officier en activité, ou soldat, qui ne serait pas à son poste au premier jour de nivôse prochain, sera destitué et obligé de s'éloigner à vingt lieues au moins, soit des frontlères. soit de Paris, sous peine d'être mis en état d'arrestation comme suspect. Les comités révolutionnaires ou de surveillance sont chargés de l'execution du présent décret.

La Convention nationale décrète en outre que les généraux, officiers, sous-officiers et soidats qui séjourneraient dans les autres villes de la République, au lieu d'être à leur poste au 1 er nivôse prochain, seront arrêtés comme sus-

Renvoyé au comité de Salut public, pour presenter une nouvelle rédaction (1).

Compute RENDE du Moniteur universel (2).

Barère. Ce n'est pas seulement à la commune de Marseille que le comité a borné ses soins;

minute existe aux Archives nationales, carton 6.288, dossier 792, est de la main de Carnol; mais est contresigné BB (Bertrand Barère). Le second para-graphe est de la main de Barère; le dernier paragraphe : « Renvoyé au comité de Salet public, ecc...» est de la main de Reverchon et signé par lui.
(1) Procès verbaux de la Convention, t. 27, p. 142.

(2) Moniton universet in 84 du 24 frima: con H samedi 14 decembre 1793; p. 340, col. 1; p'autre part, le Journal des Débats et des Decrets frimaire un H, w 459, p. 316 et l'Auditou national in 447 an 23 frimaire au 11 vendredi 13 décembre 1793), p. 6: rendent compte de la proposition faite par Barère dans les termes suivants :

Compte bunde du Journal des Débats et des Decrets.

Barène. Le comilé n'a pas borné ses soins à la commune de Marseille. Depuis quelques jours il a L'œit ouvert dur l'état de Paris, cette cité miniense où peuvent se cucher si facilement les conspirateurs. It a vu qu'il y affluait une fonle de militaires qui devraient être à leur poste. Ce sont eux qui apportent des nouvelles afarmantes et qui ont le fhernomètre de la securité publique. Le comité vous propose de décrèter que les officiers et sous-officiers qui ne scraient pas à leur poste au 14 nivôse prochain seront destitues et tenus de se refirer à 20 ficues dans l'interieur.

Bottanox trouve celle mesure insuffisante; if demande qu'ils soient traités comme suspects, tOn applaudit.)

MERLIN demande que la mesure, appliquée à Paris

seulement, soit généralisée.

Un autre nombre demande qu'elle soit appliquée aux soldats.

Ces trois amendements sont adoptés amsi que le projet du conité.

Cometic advise de l'Auditeur national.

Barria, a rembi comple ensuite que le comité de Salut public ne voyait pas, sans inquiétude, arriver journellement à Paris des militaires qui, comme des oiseaux de manyais augure, semblent presque

tonjours présager quelques mouvements. Il a été décrété à cei égard, d'après cette obser-

vation et celles de plusieurs autres membres, que tous les miditaires, officiers, sous-officiers et soldats en activité de service, qui, d'ici au 1º nivôse, n'auraient pes rejoint leurs corps respectifs, seroi! (mistés comme suspects. Il est enjoint a tous ceux actuellement dans Paris d'en sortir sous vingt-quatre i heures.